

ASSOCIATION CLUB DES DAUPHINS

STATUTS

1- Constitution, Objet, Siège Social, Durée

- Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

CLUB DES DAUPHINS

- Article 2

L'association a pour objet :

De pratiquer la natation de course (école de natation, perfectionnement, compétition), Nagez Forme Santé, le water-polo, le plongeon, l'eau libre et la natation synchronisée au sein de la Fédération Française de Natation (FFN) dont elle reconnaît ses statuts.

De pratiquer la nage avec palmes (initiation et compétition) au sein de la Fédération Française d'études de sports sous-marins. (FFESSM) dont elle reconnaît ses statuts.

- De pratiquer le triathlon (initiation et compétition) au sein de la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) dont elle reconnaît ses statuts.

- Article 3

Le siège social est fixé à la Maison des Sports.

Il pourra être déplacé sur simple délibération de l'assemblée générale.

- Article 4

La durée de l'association est illimitée.

2- Composition

- Article 5

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- a) Les membres actifs sont les membres de l'association qui pratiquent ou organisent les activités sportives de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- b) Les membres bienfaiteurs s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- c) Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité d'administration. Un membre d'honneur ne paie pas de cotisation et participe aux réunions avec voix consultative.

- **Article 6**

La cotisation est due par chaque membre excepté les membres d'honneur, les membres du comité d'administration et les différents officiels nécessaires à la vie du club.

Elle est fixée chaque année par le comité d'administration.

- **Article 7**

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association sur sa demande.

- **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- a) Par le décès.
- b) Par démission adressée par écrit au comité directeur.
- c) Par exclusion prononcée par le comité d'administration et entérinée par l'assemblée générale, pour manquement grave aux statuts ou pour des faits portant un préjudice au bon renom de l'association.
- d) Pour non-paiement de la cotisation un mois après la date annoncée du recouvrement.

Avant toute décision d'exclusion, le membre est invité à fournir des explications au comité d'administration.

- **Article 9**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

3- Administration, Fonctionnement

- **Article 10**

L'association est administrée par un comité d'administration comprenant au moins trois membres, au maximum douze membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale et choisi en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles à condition d'avoir fait acte de candidature. En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le comité d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité d'administration :

- a) toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteints la majorité devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
- b) Tout représentant légal (parent ou tuteur) d'un membre âgé de moins de seize ans le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Ce représentant doit jouir de ses droits civiques et politiques.

La moitié au moins des sièges du comité d'administration devrait être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

- **Article 11**

L'assemblée générale appelée à élire le comité d'administration des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- a) tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
- b) Tout représentant légal (parent ou tuteur) d'un membre âgé de moins de seize ans le jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Ce représentant doit jouir de ses droits civiques et politiques.

- **Article 12**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice- président.
- Une secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacances d'un des membres du bureau (décès, démission, exclusion,...), le comité d'administration pourvoit au remplacement de ce membre. Les pouvoirs de ce membre du bureau prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

- **Article 13**

Le comité d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Les responsables techniques sont invités aux réunions du comité d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Seul les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du comité d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

- **Article 14**

Tout membre du comité d'administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10. Par ailleurs, tout membre du comité d'administration, qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

- **Article 15**

Les fonctions des membres du comité d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payés à des membres du comité d'administration.

- **Article 16**

Le comité d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans les limites du but de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titre de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuels mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit.

Il effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation, investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

- **Article 17**

Le comité d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du comité d'administration, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du comité d'administration, ses pouvoirs.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux de séances tant du comité d'administration, que des assemblées générales et en assure la transcription sur registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi di 1° Juillet 1901.
- c) Le trésorier est responsable de la tenue des comptes. Il est aidé par un comptable reconnu si nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée annuelle du statut de la gestion.

- **Article 18**

Les assemblées générales se composent de tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation ou du représentant

légal d'un membre âgé de moins de seize au jour de l'assemblée et à jour de cotisation. Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les sept jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Il n'y a pas obligation d'attendre le quorum des membres inscrits pour que l'assemblée se déroule.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou en son absence, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre membre du comité d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur des registres et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoir est limité à cinq par membre présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée générale.

- Article 19

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

- Article 20

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 des statuts.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, et les différents rapports relatifs à la vie de l'association. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède aux différentes élections prévues statutairement.

Elle fixe le montant des cotisations, proposées par le comité d'administration, pour l'année à courir.

Les décisions, autres que le vote par constitution du comité d'administration, sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

- Article 21

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence ; à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ; les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

4- Ressources de l'association, comptabilité

- Article 22

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des cotisations versés par les membres
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

- Article 23

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

5- Dissolution de l'association

- Article 24

La dissolution est prononcée à la demande du comité d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la moitié des membres présents.

Le vote a lieu à main levée.

- Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué au prorata du nombre de licenciés aux différents comités des deux fédérations (Fédération Française de Natation et Fédération Française d'études et de sports sous-marins).

6- Règlement intérieur, Formalités administratives

- Article 26

Un règlement intérieur peut être établi par le comité d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

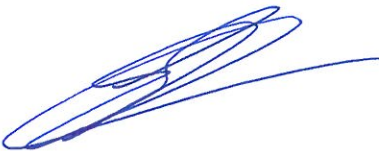
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

- Article 27

Le président du comité d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^o Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue
A Le Blanc le 6 juin 2018

Samuel SAUDRAIS, Le Président

A blue ink signature of Samuel SAUDRAIS, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine ZAMUDIO, La Secrétaire

A blue ink signature of Sandrine ZAMUDIO, featuring a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.